

DDTM17
CS 80000
17018 La Rochelle cedex 1

Objet : Avis de l’Ifremer sur le projet d’arrêté réglementant les conditions de délivrance des autorisations et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime

Affaire suivie pour Ifremer par : Alain Biseau
N/Réf. : SLT20-2114-AB/BC
IFREMER Iso 9001 – Processus P9 : 20-012

Nantes, le 18 février 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité, par courrier adressé le 31 janvier dernier, l’avis de l’Ifremer sur :

- le nombre global de filets fixes pouvant être disposés sur l’ensemble du littoral du département ;
- le projet d’arrêté préfectoral encadrant la pratique de cette activité en Charente-Maritime.

Dossier reçu par Ifremer

Votre demande est accompagnée d’une note de présentation du projet d’arrêté préfectoral réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées en Charente-Maritime, ainsi que du projet d’arrêté.

Réponse de l’Ifremer

Lors de notre réponse (du 14 janvier 2010) sur une demande d’avis similaire, nous avons indiqué notre impossibilité à nous prononcer et ce, principalement, en l’absence d’informations sur les captures réalisées par cette pratique.

Nous constatons que le projet d’arrêté instaure, dans son article 6, qu’une déclaration de capture est obligatoire, ce qui paraît une condition indispensable au suivi de l’activité.

En l’absence d’informations sur les captures réalisées par ces filets fixes sur le littoral de Charente-Maritime, nous ne pouvons qu’inférer sur la base de nos connaissances dans d’autres zones, notamment sur le littoral des Landes, que le bar fait partie des espèces capturées (dans les Landes, le bar constitue une des principales espèces capturées par les filets fixes sur l’estran).

Le règlement UE 2020/123 (dit « TACs et Quotas ») du 27 janvier 2020, dans son article 10, alinéa 6 concernant la pêche récréative du bar, outre la limitation à deux spécimens par jour et par personne, stipule que les filets fixes ne peuvent être utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

L'enquête réalisée par le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde, que vous mentionnez, indique que 9% des bénéficiaires d'une autorisation n'effectuent aucune sortie et que 67% est le fait de retraités. Il n'est fait mention, dans ce que vous rapportez de cette enquête d'aucune activité professionnelle.

Au vu du règlement européen mentionné ci-dessus, aucune activité récréative mettant en œuvre un filet fixe ne devrait être autorisée puisque (très fortement) susceptible de capturer du bar. En conséquence, le nombre de licences autorisées dans l'arrêté préfectoral que vous vous apprêtez à prendre devrait être limité aux seuls pêcheurs professionnels.

Avis de l'Ifremer

Compte tenu du règlement européen en vigueur et de l'absence d'information sur les captures réalisées ni sur le nombre de pêcheurs professionnels concernés, il ne nous est pas possible de nous prononcer sur le nombre de licences que vous envisagez d'octroyer ni sur les modalités définies dans votre projet d'arrêté.

Dans le cadre de la certification ISO9001 de l'institut nous vous demandons de bien vouloir porter votre appréciation sur cette réponse en renseignant la fiche d'évaluation à partir du formulaire en ligne¹.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Responsable de la Station Ifremer La
Tremblade

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr

¹ <http://forms.ifremer.fr/qualite-ifremer/expertise-et-avis/?ref=20.012>